



Décision individuelle N° 2021-271

Pétitionnaire : Agence territoriale Alpes Maritimes/Var de l'Office National des Forêts
Adresse : Nice Leader – Immeuble Apollo, 62 route de Grenoble, BP 3260, 06205 Nice Cedex 3
Nature de la demande : Coupes de bois (ayant un impact visuel notable ou préjudiciable à la conservation d'une espèce)
Intitulé du projet : Exploitation forestière
Localisation : Forêt communale de Saorge, parcelle forestière 9

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 17,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 35 – IV d'application de la réglementation dans le cœur ainsi que la cartographie annexée des zones ayant une vocation dominante forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 02 août 2021,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 11 décembre 2020 par Monsieur Julien Bouillie, adjoint au Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes/Var de l'Office National des Forêts,

Considérant qu'il s'agit d'une sapinière mélangée traitée en futaie jardinée pied à pied,

Considérant que la coupe jardinatoire vise à prélever des arbres de différents calibres tout en consolidant l'équilibre sur le long terme de la structure jardinée, via la recherche d'acquisition de la régénération et du flux de perches ; et que les composantes de la biodiversité associées aux arbres de plus fort diamètre et au bois mort feront l'objet d'une attention privilégiée ; que la coupe doit avoir pour objectif de maintenir ou de favoriser la diversité structurelle – âge, tailles, distribution – et spécifique du peuplement pour permettre une évolution la plus naturelle possible,

Considérant que l'aménagement forestier de la forêt communale de Saorge 2018-2037 précise les principes d'exploitation suivants, directement issus de la sylviculture Laurens : (i) préserver les gros bois, très gros bois et très très gros bois structurants, (ii) préserver les lisières internes et externes, (iii) non agrandissement des trouées, (iv) prélèvement des gros bois sur perches, petits bois et bois moyens et (v) prélèvement énergétique des bois moyens situés en étage dominant,

Considérant qu'il s'agit d'une coupe préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale remarquable (Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm et Buxbaumie verte),

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour assurer leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

1.1. L'Office national des forêts, représenté par son directeur d'Agence territoriale Alpes-Maritimes/Var Monsieur FULCHIRON Manuel, est autorisé à effectuer des travaux dans le cœur du Parc national du Mercantour ayant pour objet l'exploitation forestière de la parcelle 9 de la forêt communale de Saorge.

1.2. Tels que déclarés par le demandeur, les travaux forestiers autorisés sont prévus selon les caractéristiques suivantes :

Parcelle	
Surface de la parcelle (ha)	41,27 ha
Surface à parcourir (ha)	21,49 ha
Type de peuplement	Sapinière mélangée traitée en futaie jardinée pied à pied
Type de coupe	Coupe jardinatoire visant à prélever des arbres de différents calibres tout en consolidant l'équilibre sur le long terme de la structure jardinée, via la recherche d'acquisition de la régénération et du flux de perches
Essences récoltées	Sapin
Volume* sur pied (m ³)	6 447 m ³
Volume* sur pied (m ³ /ha)	300 m ³ /ha (28 m ² /ha)
Volume* présumé réalisable (m ³)	967 m ³
Volume* présumé réalisable (m ³ /ha)	45 m ³ /ha
Estimation du % de volume* prélevé	16 %

(*) Les volumes concernent uniquement les essences objectifs exploitables et sont estimés à la date présumée de l'exploitation.

1.3. Tels que déclarés par le demandeur, les moyens de mise en œuvre prévus sont les suivants : débardage au tracteur avec éventuelle ouverture de traînes (selon le plan joint en annexe) et stockage temporaire le long de la piste de Caran (en amont de la parcelle 9 au débouché de la traîne principale). Les bois seront évacués au fur et à mesure afin de ne pas engorger l'accès.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales*

2.1. Le bénéficiaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux différentes réunions de chantier, notamment à celles d'ouverture et de réception, après remise en état des lieux.

A cette occasion, les agents de l'ONF et/ou du Parc national procéderont aux balisages temporaires éventuellement nécessaires à la préservation des enjeux naturalistes présents dans le périmètre du chantier.

Contacts :

service territorial de la Roya-Bévéra : 04 93 04 67 00

chef de S.T : BRUNET Cédric (cedric.brunet@mercantour-parcnational.fr)

adjoint de S.T : CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)

2.2. Les résultats du martelage effectué de concert avec le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour seront communiqués au siège de l'Etablissement public du Parc avant le démarrage effectif des travaux.

2.3. Les modalités d'exploitation particulières relatives à « l'organisation des travaux d'exploitation », à « certains habitats, micro-habitats et stades de sénescence » et à « certaines espèces remarquables » devront être stipulées dans le permis d'exploiter délivré par le bénéficiaire à l'attributaire de la coupe.

2.4. La présente décision vaut autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres motorisés nécessaires à l'exploitation, exclusivement sur les pistes et traînes existantes

- *Prescriptions particulières à l'organisation des travaux d'exploitation*

2.5. La création de traîne est autorisée selon le plan annexé à la présente. La largeur des traînes n'excédera pas 3 m de bande de roulement. Aucune stabilisation pérenne de la bande de roulement par des engravements n'est autorisée. Les traînes suivront au mieux les courbes de niveau pour éviter les risques d'érosion et faciliter la cicatrisation par la végétation après exploitation. Afin de préserver les gros volumes de bois mort au sol, l'emplacement des traînes pourra être ajusté sur le terrain.

2.6. Les grumes seront ébranchées jusqu'à un diamètre fin bout d'exploitation de 18 cm minimum.

Les houppiers et les branches seront laissés entiers sur le parterre de la coupe, sauf lorsque ceux-ci entravent la circulation sur les pistes.

Les souches de résineux ne seront pas systématiquement arasées de manière à fournir du bois mort sur pied. Les éventuelles purges seront également laissées sur place, sans être tronçonnées, pour préserver les plus grandes longueurs de bois mort au sol.

2.7. Les bois exploités seront évacués des lieux le plus rapidement possible et avant le 1^{er} mai ou après le 1^{er} septembre pour éviter d'y piéger les pontes des insectes saproxyliques.

2.8. Au cours de l'exploitation les mesures les plus appropriées devront être prises pour éviter toute circulation automobile non autorisée.

2.9. Les lubrifiants utilisés sur la parcelle seront biodégradables.

2.10. La remise en état des lieux devra être effective et complète, au plus tard à la date de réception des travaux par l'ONF.

Elle devra comporter : l'évacuation des déchets, la remise en état de la place de dépôt par régalage des ornières si besoin et déplacement des purges de chargement de camions sous le couvert, la remise en état des sentiers et pistes (régalage, réfection d'ouvrages de franchissement), évacuation des câbles et des engins d'exploitation, fermeture des traînes par un merlon de terre ou des blocs.

- *Prescriptions particulières concernant certains habitats, dendromicrohabitats et stades de sénescence*

2.11. Tous les arbres morts au sol et sur pied seront conservés quels que soient les diamètres, à condition qu'ils ne constituent pas un danger réel pour la sécurité publique c'est-à-dire, situés à moins de 30 mètres en amont d'un sentier inscrit au PDIPR.

2.12. Un minimum de 7 arbres « bio » par hectare sera conservé, dont au minimum 2 des essences objectifs exploitables répondant aux critères standardisés définis dans le tableau ci-dessous.

Ces objectifs pourront être adaptés lors du martelage avec les agents du Parc national, pour tenir compte du peuplement d'origine.

Dans le cas présent, la conservation de tous le feuillus et des résineux patrimoniaux – If, Pin cembro, Pin mungho, Genévrier thurifère – devront être systématiquement conservés s'ils sont présents dans le peuplement exploité.

Espèces exploitables	Absence de signes de sénescence (*)	Avec au moins deux signes de sénescence (*)
Sapin, Epicéa, Pin sylvestre, Pin d'Alep, Pin pignon, Pin maritime	Diamètre minimum : 70 cm	Diamètre minimum : 50 cm
Mélèze	Diamètre minimum : 50 cm	Diamètre minimum : 30 cm

(*) signes de sénescence : voir définition dans les contrats Natura 2000 forestiers PACA.

Le contrôle se fera a posteriori en comparant l'inventaire par essence et catégorie de diamètre des arbres « bio » et du bois morts sur pied selon les catégories précisées ci-avant et les résultats de martelage (à communiquer au Parc national avant le début du chantier).

2.13. Les peuplements feuillus (érablaies) et les mégaphorbiaies dans tous les vallons et ravins seront préservés au moyen de la mise en œuvre d'abattages directionnels, débusquages des bois abattus et dépôts des rémanents hors de ces zones. Un balisage temporaire des limites de ces milieux sera installé préalablement par les agents du Parc national.

- *Prescriptions particulières concernant certaines espèces remarquables*

2.14. Les prescriptions complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

Parcelle	Espèce	Habitat	Prescriptions complémentaires
	Pic noir et à confirmer Chevêchette et Tengmalm	Arbres vivants et morts à cavités (loges, cavités à terreau)	Préserver les arbres vivants et morts à cavités (loges, cavités à terreau), notamment l'arbre mort sur pied (4400005 N / 7,46599)
	<i>Aconitum napellus</i> , <i>Aconitum variegatum</i> <i>L. ssp. paniculatum</i> , <i>Lilium martagon</i> (potentiel)	Mégaphorbiaie	Cf 2.13.
	<i>Buxbaumia viridis</i> (potentiel)	Bois mort au sol et anciennes souches	Le bois mort au sol sera préservé de toute dégradation par un abattage directionnel, débusquage des bois abattus et dépôts des rémanents, particulièrement dans les thalwegs

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 août 2021 au 31 décembre 2024. Chaque année, les travaux seront réalisés uniquement entre le 15 août et le 31 décembre.

Article 4 : Mesures de contrôle

4.1. Une copie de la présente autorisation sera affichée de manière permanente sur le lieu des travaux.

4.2. La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur et des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

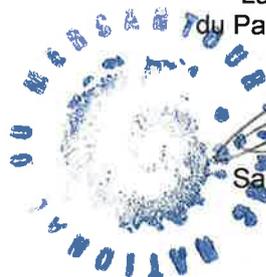
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 5 août 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour




Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Roya Bévéra
- Claire Crassous

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

